



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 28044

Texte de la question

M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'application de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 octobre 2003 portant sur la réforme des retraites. Cet article institue la possibilité de départ en retraite anticipée aux assurés ayant commencé à travailler très jeunes, entre quatorze et seize ans, et bénéficiant de toutes leurs annuités de cotisations. Le décret d'application relatif à ce dispositif qui doit entrer en vigueur dès le 1er janvier 2004, n'est pas paru, ce qui suscite l'inquiétude des assurés. Il lui demande en conséquence de lui faire un point sur les négociations en cours et de lui préciser des éléments susceptibles de rassurer les nombreux assurés concernés sur le respect du calendrier annoncé.

Texte de la réponse

Les dispositions d'application de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 sont définies par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeune et eu une longue carrière, publié au Journal officiel de la République française du 31 octobre 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28044

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8549

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 475